



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SG/YZB

Service développement économique

Date d'affichage : 08/02/24

OBJET : ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAILS EN 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 portant avis favorable relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour les commerces de détails en 2024,

Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Paris en date du 20 décembre 2023 portant avis conforme sur les demandes de dérogation au repos dominical des communes membres de Grand Paris pour l'année 2024,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

CONSIDERANT :

Qu'au titre de l'année 2024 et au regard des événements commerciaux (soldes) et festifs se déroulant sur la commune de Villeneuve la garenne et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour 12 dimanches.

ARRETE :

Article 1er : Les commerces de détails (surfaces alimentaires) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024, les dimanche suivants sur le territoire de la Commune:

- Dimanche 7 janvier 2024,
- Dimanche 14 janvier 2024,
- Dimanche 28 avril 2024,
- Dimanche 30 juin 2024,
- Dimanche 1er septembre,
- Dimanche 29 septembre 2024,
- Dimanche 24 novembre 2024,
- Dimanche 1er décembre 2024,

- Dimanche 8 décembre 2024,
- Dimanche 15 décembre 2024,
- Dimanche 22 décembre 2024,
- Dimanche 29 Décembre 2024.

Article 2 : Ces dérogations, première à douzième de l'année 2024, sont accordées pour la totalité des commerces relevant de la même branche d'activités sur le territoire communal.

Article 3 : Le personnel concerné devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4 : La Directrice des services municipaux de Villeneuve la Garenne est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune, et dont une ampliation sera transmise aux établissements concernés.

PRÉCISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été dûment transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et obligatoirement affiché aux emplacements communaux prévus à cet effet.

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne : 31/01/24

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris